

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné Madame / Monsieur (*rayez la mention inutile*): **Charlotte EHLING**
 - Société / Organisme (*rayez la mention inutile*): **FIRPLAST**
 (*le terme organisme désigne toute personne morale qui n'est pas une société*)
 - Adresse : **4 rue de Provence - 69800 - SAINT PRIEST**
 - Agissant en qualité de : **Responsable Développement Packaging**

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante
 (*références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client...*) :

- **Gobelet 20CL BLANC B200B - Plastique PP 8000320**
- **Gobelet 20CL TRANSPARENT B200T - Plastique PP 8000220**

Et caractérisé comme suit :

- **Plastique Polypropylène blanc et transparent**
- **Polypropylène homopolymère**
- **Type : CAPILENE G70**
- **Producteur : Carmel Olefins Ltd**

Est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004
- du règlement 10/2011 du 14 janvier 2011 modifié par les règlements 1183/2012 du 30/11/2012 et 202/2014
- du règlement EU 2015/174 du 5 février 2015.
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- des textes réglementaires et/ou autres textes de référence listés dans le tableau ci-dessous :

Cocher les familles* de matériaux concernés (en double-cliquant sur la case)	Préciser les différents textes complémentaires applicables ci-dessous. Si aucun texte n'est applicable pour les matériaux cochés, le préciser
<input type="checkbox"/> Matériaux et objets actifs et intelligents	
<input type="checkbox"/> Colles	
<input type="checkbox"/> Céramiques	
<input type="checkbox"/> Liège	
<input type="checkbox"/> Caoutchoucs	
<input type="checkbox"/> Verre	
<input type="checkbox"/> Résines échangeuses d'ions	
<input type="checkbox"/> Métaux et alliages	
<input type="checkbox"/> Papier et carton	
<input checked="" type="checkbox"/> Matières plastiques	
<input type="checkbox"/> Encres d'imprimerie	
<input type="checkbox"/> Celluloses régénérées	
<input type="checkbox"/> Silicones	
<input type="checkbox"/> Textiles	
<input type="checkbox"/> Vernis et revêtements	
<input type="checkbox"/> Cires	
<input type="checkbox"/> Bois	
<input type="checkbox"/> Autre (<i>préciser dans ce cas</i>)	

*liste de l'Annexe 1 du règlement (CE) 1935/2004

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: (*cocher les cases pertinentes*)

- Au contact de tous les types d'aliments
- Ou seulement :
 - . Au contact sec
 - . Au contact humide/produits aqueux
 - . Au contact gras
 - Si facteur correcteur le mentionner*
 - . Au contact acide
 - . Au contact alcoolique
 - . Au contact surgelé :
 - Surgélation et décongélation dans l'emballage
 - Surgélation et décongélation hors emballage
 - . Autre contact (à préciser) **congélation**
- Au traitement thermique dont la cuisson
 - Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson :*
 - Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes.....*
 - Sous conditions d'utilisations client**
- Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO- et température) avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migration globale
 - Si concerné, voir le document d'information complémentaire.*
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)
 - Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances* sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence d'additifs à double fonctionnalité
 - Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances* concernées (Nom / N°CAS et/ou EI NECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume
 - Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire*

Présence de matériaux recyclés

Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.

Présence de matériaux actifs ou intelligents

Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.

Autres (ex : auxiliaires technologiques...)

Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées.*

** Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.*

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 2 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation). Elle est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

Elle est destinée à : xxxxxxxxxxxxxxxxx

Fait à **Saint Priest**, Le **18/03/2015**

(signature et cachet de la société ou organisme)

FIRPLAST
4 rue de Provence
69800 SAINT-PIRIEST
Tél. 04 72 23 66 66
Fax 04 78 20 54 40
SIRET 327 963 021 0040 APE 516 L

DOCUMENT D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Analyse de migration globale

4- Migration Tests:

4.1- Overall migration (UNI EN 1186 1-14)

Simulant	Time	Test temperature	Limit	Result
ethanol 10%	2h	70°C	Max 60 mg/kg	< 1 mg/kg
ethanol 20%	2h	70°C	Max 60 mg/kg	< 1 mg/kg
ethanol 30%	2h	70°C	Max 60 mg/kg	< 1 mg/kg
acetic acid 3%	2h	70°C	Max 60 mg/kg	< 1 mg/kg
olive oil	2h	70°C	Max 60 mg/kg	< 1 mg/kg

4.2- Metal determination (UNI EN 13657 + UNI EN 11885-2007)

Metal	Limit	Result
cadmium	Max 100 mg/kg	< 0,01 mg/kg
chromium IV	Max 100 mg/kg	< 0,01 mg/kg
mercury	Max 100 mg/kg	< 0,01 mg/kg
lead	Max 100 mg/kg	< 0,01 mg/kg

4.3- Specific migration: phthalates – Overall migration: isoctane - for 0,5h - to 40°C (UNI EN 13130-1)

Phthalates	Limit	Result
butyl benzyl phthalate	Max 30 mg/kg	< 0,01 mg/kg
2-ethyl hexyl phthalate	Max 1,5 mg/kg	< 0,01 mg/kg
dibutyl phthalate	Max 0,3 mg/kg	< 0,01 mg/kg
diisononil – diisodecil phthalate	Max 9 mg/kg	< 0,01 mg/kg
n-decyl n-octyl phthalate	Max 5 mg/kg	< 0,01 mg/kg

4.3- Primary Aromatic Amines – Overall migration: acetic acid 3% - for 2h - to 80°C (UNI EN 1186 1-14)

Limit	Result
Max 0,01 mg/kg	< 0,01 mg/kg

Laboratory tests performed by the following: SAMER – Via E. Mola n. 19 – P.IVA 04067980724 - 70121 Bari (Italia)
Test Report n. 377 of March 9, 2015 for white cups; Test report n. 376 of March 9, 2015 for transparent cups;

Fait à **Saint Priest**, Le **18/03/2015**
(signature et cachet de la société ou organisme)

FIRPLAST
4 rue de Provence
69800 SAINT-PIEST
Tél. 04 72 23 66 66
Fax 04 78 20 54 40
SIRET 327 963 021 0040 APE 516 L